

TITRE IV

DES SITES ET MONUMENTS NATURELS

Art. 77. — Les sites et monuments naturels font partie intégrante du patrimoine national et sont placés sous la sauvegarde de l'Etat.

Art. 78. — Peut être considéré comme site ou monument naturel, tout paysage ou lieu naturel présentant un caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qui justifie sa protection et sa conservation dans l'intérêt national.

Art. 79. — La protection et la conservation des sites et monuments naturels, sont assurées par des mesures de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire.

Art. 80. — Sont soumis au classement, les sites ou monuments naturels qui présentent les caractères définis à l'article 78 de la présente ordonnance.

Art. 81. — Peuvent être compris dans le périmètre du site ou monument naturel classé, les immeubles environnants destinés à assurer la protection des abords ou des champs de visibilité du site ou monument.

Les servitudes de ces champs de visibilité sont fixées par la commission nationale des monuments et sites, pour chaque cas particulier.

Art. 82. — Sont considérés comme classés, tous les sites et monuments naturels dont la liste établie par département, est publiée en annexe III à la présente ordonnance.

Art. 83. — A compter du jour où le ministre chargé des arts notifie, par voie administrative, l'ouverture de l'instance de classement aux propriétaires publics ou privés d'un site ou monument naturel, lesdits propriétaires sont tenus de n'apporter aucune modification à l'état des lieux, notamment en ce qui concerne l'abattage d'arbres, sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Cette mesure conservatoire cesse de s'appliquer si l'arrêté de classement n'intervient pas dans le délai de trois ans, à compter de cette notification.

Art. 84. — Les sites et monuments naturels sont classés, soit à la demande de leurs propriétaires publics ou privés, soit à l'initiative de l'Etat.

Art. 85. — Si le site ou monument naturel appartient à l'Etat, la demande de classement est formulée par le ministre dans les attributions duquel ce site ou ce monument est placé.

Si le site ou le monument appartient à un département ou à une commune, la demande de classement est formulée par leurs représentants légaux.

Si le site ou le monument naturel appartient à des personnes physiques ou morales de droit privé, la demande de classement est formulée par les propriétaires ou leurs représentants ou ayants droit.

Dans les trois cas, le classement intervient par arrêté du ministre chargé des arts, après avis de la commission nationale des monuments et sites.

Art. 86. — Toute demande de classement émanant d'un propriétaire public ou privé, doit être accompagnée, entre autres pièces, de documents descriptifs et graphiques représentant le site ou le monument à classer et notamment de documents photographiques.

En aucun cas cependant, le ministre chargé des arts n'est lié par le simple fait d'une demande de classement émanant de propriétaires publics ou privés.

Art. 87. — Le ministre chargé des arts peut, à tout moment, ouvrir une instance de classement d'un site ou monument naturel.

Si le site ou monument appartient à l'Etat, la notification de l'ouverture de l'instance est faite au ministre dans les attributions duquel le site ou le monument est placé.

Si le site ou le monument appartient à un département ou à une commune, la notification est faite à leurs représentants légaux.

Si le site ou le monument appartient à des personnes physiques ou morales de droit privé, la notification est faite aux propriétaires ou à leurs représentants ou ayants droit.

Si le site ou le monument, quel que soit son propriétaire, est affecté à des services publics, la notification est également faite aux représentants de ces services.

Dans le cas de classement d'un site ou monument naturel en propriété indivise, l'affichage en mairie pendant deux mois consécutifs et l'insertion dans un bulletin d'annonces légales, tiennent lieu de notification à chaque propriétaire ou affectataire.

Art. 88. — Dès la notification de l'ouverture de l'instance de classement aux propriétaires publics ou privés, ceux-ci disposent d'un délai de deux mois pour présenter leurs observations écrites. Passé ce délai, leur silence vaut acquiescement.

L'opposition au classement émanant d'autorités publiques ou de propriétaires privés, formulée pour motifs graves d'ordre prioritaire par rapport aux intérêts culturels de la nation, est soumise à la commission nationale des monuments et sites.

Art. 89. — Le ministre chargé des arts prononce le classement par arrêté, après avis de la commission nationale des monuments et sites.

A défaut pour cette commission de manifester son avis dans un délai de six mois, le ministre chargé des arts statue unilatéralement.

En cas d'opposition au classement prévu à l'article 88 précité, le classement ne peut intervenir que sur avis conforme de la commission nationale des monuments et des sites.

Art. 90. — L'arrêté ministériel de classement est notifié aux propriétaires publics ou privés, dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 87 de la présente ordonnance. L'arrêté détermine les conditions du classement et fixe les servitudes.

Art. 91. — L'arrêté de classement est notifié au préfet du département dans lequel est situé le site ou le monument, afin de le publier au bureau des hypothèques.

Cette opération ne donne lieu à aucune perception au profit du trésor.

Art. 92. — Le site ou monument classé est immédiatement inscrit sur la liste officielle des sites et monuments naturels, établie par département.

Cette liste mentionne :

- 1° — la nature du site ou monument,
- 2° — sa situation géographique,
- 3° — le périmètre du classement,
- 4° — les servitudes particulières,
- 5° — la date de décision du classement,
- 6° — les noms des propriétaires.

Art. 93. — Le classement d'un site ou monument naturel implique le classement de tous les immeubles bâtis ou non bâtis situés dans son périmètre et dans son champ de visibilité.

Art. 94. — Le classement n'ouvre aucun droit à indemnité au profit des propriétaires publics ou privés.

Art. 95. — Les effets du classement suivent le site ou le monument naturel classé, en quelque main qu'il passe.

Art. 96. — L'aliénation de tout ou partie d'un site ou monument naturel classé, quel que soit son propriétaire, est soumise à autorisation du ministre chargé des arts.

Tout projet d'aliénation à titre onéreux ou à titre gratuit doit être notifié par les officiers publics ou ministériels intéressés à l'acte, au ministre chargé des arts qui se réserve l'exercice du droit de préemption de l'Etat.

L'autorisation du ministre chargé des arts intervient dans les deux mois qui suivent cette notification. Passé ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

Toute aliénation à titre onéreux ou à titre gratuit, consentie sans l'accomplissement de cette formalité, peut être annulée sur la demande du ministre chargé des arts.

Lorsque les sites naturels ont été classés par arrêtés conjoints du ministre du tourisme et du ministre chargé des arts, conformément à l'article 112 de la présente ordonnance, les projets d'aliénation de tout ou partie des sites classés dans